RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 50369
Numéro SIREN : 493 036 396
Nom ou dénomination : TRUST

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/008006

TRUST
Société à responsabilité limitée au capital de 973 720 euros
Siège social : 15 rue Gutenberg
ZA La Prairie II
42340 VEAUCHE
493 036 396 RCS SAINT ETIENNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-neuf juin,
A 10 heures,

Les associés de la société TRUST, société à responsabilité limitée au capital de 973 720 euros, divisé en 97 372 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Cabinet C.J.A situé 5 rue Edouard Martel 42009 SAINT-ETIENNE, sur convocation régulière de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pascal CACARD**, gérant, qui rappelle la composition du capital social :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Pascal CACARD,	73 684 parts	15 132 parts	
Monsieur Eric COQUELAERE,	4 278 parts		7 566 parts
Madame Sophie CACARD,	4 278 parts		7 566 parts

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 97 372 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion établi par la gérance,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2020** et quitus à la gérance,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au **31 décembre 2020**,

- le rapport de gestion établi par la gérance,

- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RÉSOLUTION

[...]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

[...]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

[...]

Les associés intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant qu'à la suite de l'approbation et l'affectation du résultat de l'exercice clos le **31 décembre 2020**, les capitaux propres de la Société, qui s'élèvent à 358 868 euros pour un capital de 973 720 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifiée conforme
Le Gérant

